

La présentation du Bulletin de Paie évolue en Juillet 2023

La présentation du bulletin de paie va évoluer à partir du 1er juillet 2023, avec l'objectif de mieux informer les salariés sur les ressources prises en compte pour le calcul de leurs droits à certaines prestations sociales comme la prime d'activité ou le RSA et de simplifier certaines informations.

Il fera apparaître **une nouvelle rubrique, libellée « montant net social »**.

Cette mention sur le bulletin simplifiera les démarches des allocataires qui n'auront plus à calculer le revenu « net » à déclarer aux organismes sociaux et réduira aussi les risques d'erreur dans les déclarations de ressources.

Ce « montant net social » correspond au **revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires**.

L'arrêté simplifie également les modèles de bulletins de paie, pour les salariés comme pour les employeurs :

- les libellés seront plus lisibles et hiérarchisés ;
- les cotisations et contributions sociales obligatoires qui sont déduites de la rémunération brute pour calculer le revenu net « social », seront isolées des cotisations à des régimes facultatifs, et des autres retenues ou versements ;
- l'harmonisation de l'affichage de certains avantages, remboursements ou déductions permettra aux salariés de mieux comprendre le montant net qu'ils reçoivent.

D'autre part, certaines informations, n'ayant aucun effet pour les droits des salariés et dont le calcul était complexe, seront supprimées comme le montant total des allègements de cotisations payées par les employeurs par exemple.

À noter : Le « montant net social » est calculé en tenant compte de **l'ensemble des revenus versés** (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture...) et des **cotisations et contributions à déduire**.

À partir de 2024, les salariés et bénéficiaires de revenus de remplacement pourront retrouver toutes les informations sur leurs revenus reçus et à déclarer directement sur leur espace personnel du site mesdroitssociaux.gouv.fr.

Textes de loi et références

- [Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail](#)

POUR ADHERER, FAIRE ADHERER AU SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DU BTP:

FAITES LE AUPRES DE VOS DELEGUES SYNDICAUX//DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX SPIE ou par le site CFE CGC BTP SPIE :

SUIVEZ NOUS SUR : <https://cfecgc-spie.3tr.fr/>